

Brève

La charge de la preuve de la faute de la victime repose sur celui qui l'invoque

Plusieurs causes permettent de s'exonérer de la responsabilité civile. Tandis que les causes de justification portent sur l'élément subjectif de la faute (imputabilité), les causes étrangères exonératoires jouent quant à elles sur le lien de causalité entre la faute et le dommage (causé par un événement extérieur)¹.

Lorsque le dommage allégué est fondé sur une infraction et que le demandeur établit la réunion des éléments constitutifs de l'infraction et son imputabilité au défendeur, ce dernier peut se borner à invoquer une cause de justification. Si elle n'est pas dénuée de tout élément de nature à lui donner crédit, c'est à nouveau au demandeur de prouver qu'elle n'existe pas².

La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 6 septembre 2019³, que la faute de la victime n'est pas une cause de justification, de sorte que le défendeur ne peut se limiter à l'invoquer, mais doit en prouver l'existence.

À défaut, et pour autant que les éléments constitutifs de la responsabilité soient établis, la responsabilité du défendeur demeure engagée.

Sarah LARIELLE ■
Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

- 1 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007 - Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 413-415.
- 2 Cass., 3^e ch., 26 mars 2018, R.G. n° C.17.0442.N ; Cass., 1^{re} ch., 7 septembre 2018, R.G. n° C.17.0694.N.
- 3 Cass., 6 septembre 2019, R.G. no C.19.0007.F*.

